



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 280**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société RHODIA OPERATIONS située à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Spécialités Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;
- VU le dossier de porter à connaissance d'un projet de modification concernant le projet CRISTAL de purification de la vanilline naturelle sur le site de Saint Fons ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 13 septembre 2021 ;
- VU la lettre du 5 octobre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU les observations de l'exploitant en date du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Rhodia Opérations a porté à la connaissance du préfet du Rhône, le 15 juin 2021, une modification visant à mettre en œuvre un nouveau procédé dit « CRISTAL » au sein du bâtiment F86 afin de purifier des arômes de vanille de grade dit « naturel » ;

CONSIDÉRANT que cette modification entraîne une augmentation limitée des quantités de liquides inflammables (CVE, d'acétate d'éthyle et d'éthanol) présentes sur site :

- sans modification des rubriques ICPE et régimes associés, sans création d'un établissement Seveso et, plus généralement, sans atteindre les critères de soumission à une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, prévus à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- sans que cette augmentation n'entraîne de dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite de mettre à jour le volume d'activité autorisé pour les rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La société RHODIA OPÉRATIONS est autorisée à exploiter une installation de production d'arôme de vanilline de grade dit « naturel » par purification de vanilline dit « CRISTAL » au sein du bâtiment F86.

### **ARTICLE 2 : Modification des listes des activités exercées dans l'établissement**

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral consolidé du 10 septembre 1987 modifié susvisé est abrogé. Le tableau présenté en annexe du présent arrêté est annexé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral consolidé du 10 septembre 1987 modifié.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

**03 NOV. 2021**

Le Prefet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON



## Annexe I (version publique)

### Tableau récapitulatif des installations classées du site

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414	2.a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installation de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation.	Aire C51 (MeCl et EtCl)	
1434	1.a	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h.	Nord C48 : PDMB/PMP Nord C51 : gaïacol / veratrole / PDMB / Anisole / ODEB Nord.D66-1 : déchets	38 m <sup>3</sup> /h 50 m <sup>3</sup> /h 90 m <sup>3</sup> /h
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Nord C48 : PDMB/PMP Nord C51 : gaïacol / veratrole / PDMB / Anisole / ODEB Nord D66-1 : déchets Nord F89 : MCH	
1436	1	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	C48 : réservoir de 45 m <sup>3</sup> de PDMB C51 : 2 réservoirs de 200 m <sup>3</sup> et un réservoir de 100 m <sup>3</sup> de Gaïacol C51 : 1 réservoir de 75 m <sup>3</sup> de PDMB C52 : encours F84 : encours F89 : 1 réservoir de 50 m <sup>3</sup> de gaïacol I02 : gaïacol et PDMB	45 t 528.t 75 t 170 t 39 t 54 t 250 t
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	G92 : entrepôt 7300 m <sup>3</sup> produit fini de l'atelier HEVA G93 : entrepôt 22500 m <sup>3</sup> produit fini de l'atelier HEVA I01 : entrepôt 49000 m <sup>3</sup> mix-produit autres ateliers I02 : entrepôt 14600 m <sup>3</sup> mix-produit autres ateliers	400 t 490 t 1200 t 1600 t
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	A13 : 30 t C51 : 400 t F89 : 300 t	
2660		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	D63	0.8t/j
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511	A13 : chaudière 2	

2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A/ Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1 Supérieure ou égale à 20 MW	A13 : 217 MW	
2915	1.a	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l.		7700 l
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A13 : 217 MW	
3410	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		
3520	b	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A13 : chaudière 2	
4120	1-a	A (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	I02 :	100t
4120	2-a	A (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	I02 :	150t
4130	2-a	A (SH)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A15 : phénol (stockage + procédés) C51 : phénol ou chlorure d'allyle (stockage) C52 : phénol ou chlorure d'allyle (encours)  D65 : acrylonitrile (stockage) D66-1 : déchets (conditionnement divers) D66-2 : déchets (conditionnement divers) I02 : trifluoroéthanol	628t 30t 9.5t  40t 80t 115t 45t

4140	1-a	A (SH)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies.</p> <p>par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50t</p>	<p>A15 : catéchol</p> <p>C52 : 90 t de catechol (stockage et encours) sur chacune des 2 lignes de production</p> <p>I01 : catéchol</p>	<p>79t</p> <p>180t</p> <p>3000t</p>
4330	1	A (SH)	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t</p>	<p>A15 : encours</p> <p>C52 : encours</p> <p>F84 : encours</p> <p><b>F86 : encours</b></p>	<p>12 t</p> <p>82 t</p> <p>62 t</p> <p><b>8 t</b></p>
4331	1	A	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</p>	<p>A15 : stockage IPE</p> <p>A15 : encours (IPE et MCH)</p> <p>C51 : 2 réservoirs de 100m<sup>3</sup> d'anisole</p> <p>C51 : encours d'IPE + trace de phénol répartis dans 3 réservoirs de 60m<sup>3</sup> (l'ancien réservoir d'acide acétique n'est pas repris.)</p> <p>C52 : encours</p> <p>D63 : DMF en stockage mobile</p> <p>D65 : DMF en stockage mobile ?</p> <p>F89 : 1 réservoir de 32 m<sup>3</sup>, 2 réservoirs de 25 m<sup>3</sup>, 1 réservoir de 16 m<sup>3</sup> de MIBK</p> <p>F89 : un réservoir de 16m<sup>3</sup> d'éthanol</p> <p>F89 : 2 containers de 1,5m<sup>3</sup> d'éthanol</p> <p>I02 : réservoirs mobiles produits</p> <p><b>F86/E86 : stockage encours</b></p>	<p>28t</p> <p>53t</p> <p>200t</p> <p>160t</p> <p>140 t</p> <p>2t</p> <p>5t</p> <p>74t</p> <p>12t</p> <p>3t</p> <p>420t</p> <p><b>62t</b></p>
4440	2	D	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Produits de traitements d'eaux</p>	<p>3t</p>
4441	1	A (SB)	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50t</p>	<p>3 réservoirs aériens de 36m<sup>3</sup> d'eau oxygénée (70%)</p> <p>stockage de 4 m<sup>3</sup> de catalyseur</p>	<p>108t</p> <p>4t</p>

4510	1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100t	A15 : hydroquinone (stockage et encours) stockage de catalyseur  C52 : 90 t d'hydroquinone (stockage et encours) sur chacune des 2 lignes de production  F84 : catalyseur de réaction (encours et stockage)  G97 : catalyseur de réaction  I01 : hydroquinone. TBHQ OPTIMOX. Br-5 Gaïacol  I02 : hydroquinone	71t 40 t 180t 1t 2t 2000t 250t
4511	1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200t	A15 : réservoir de 6 m <sup>3</sup> de méthylcyclohexane  F86:méthylcyclohexane (encours et stockage mobile)  I02 : stockage de méthylcyclohexane. B.H.A. Rhodiantal	4t 90t 600t
4718	1	A (SB)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné) lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50t	Non publiable (communicable sur demande écrite)	Non publiable (communicable sur demande écrite)
4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Établissement (climatisation et groupe froid)	331kg

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

03 NOV. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON